

Décision : MERC05-00127

Numéro de référence : MD4-13094-9

Date de la décision : Le 20 mai 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 13 mai 2005

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-181-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

9134-6072 QUÉBEC INC.
593, chemin Saint-Robert
Saint-Robert (Québec)
J0G 1S0

- Intimée -

MESSIER, Yvan
156, rang de l'Église Sud
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec)
J0H 1T0

- Mis en cause -

Procureur de la Commission : M Maurice Perreault

Procureur de l'intimée : M Pierre Larue
MALO DANSEREAU

La Commission est saisie d'une demande de vérification du comportement de 9134-6072 QUÉBEC INC. (ci-après « 9134 ») et d'appréciation d'une

déclaration d'inaptitude partielle ou totale en raison de plusieurs dérogations à ses obligations en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds pour la période du 14 octobre 2002 au 13 octobre 2004.

LE DROIT APPLICABLE

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Commission déclare totalement inapte la personne qui, par ses agissements ou ses omissions, a mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau (article 27 1~~3~~). La personne déclarée totalement inapte reçoit une cote de niveau « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd (article 30).

La Commission déclare partiellement inapte la personne qui, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromis l'intégrité de ce réseau (article 29 1^o). La personne déclarée partiellement inapte reçoit une cote de niveau « conditionnel » et la Commission lui impose des conditions particulières (article 32).

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Avant d'imposer une mesure, la Commission doit avoir constaté une dérogation aux dispositions de :

- la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*;
- le *Code de la sécurité routière*;
- à une loi dont la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est chargée de l'application en vertu de l'article 519.65 du *Code de la sécurité routière* si une telle disposition concerne la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou l'intégrité de ce réseau.

Dans son appréciation du comportement, la Commission peut tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne révèlent aucune

irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

LA PREUVE ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

9134 transporte des marchandises générales pour compte d'autrui avec 9 tracteurs et 21 semi-remorques. Environ 90 % du transport s'effectue à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache.

La SAAQ a transmis ce dossier à la Commission parce que, pour la période du 14 octobre 2002 au 13 octobre 2004, une défectuosité mécanique critique a été constatée alors qu'un autre véhicule de l'entreprise avait déjà fait l'objet d'une défectuosité mécanique critique depuis environ un an. De plus, l'entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis trois infractions relatives à la sécurité routière (dont, entre autres, excès de vitesse, fiches journalières).

Mme Marie-Claude LEHOUX, technicienne en administration à la SAAQ, indique que la mise à jour révèle l'ajout de nouveaux événements, dont un accident avec blessé. En ne considérant que la mise à jour (pièce CTQ-4), les événements compilés à ce dossier pour la période du 3 mai 2003 au 2 mai 2005 se résument ainsi :

Au niveau des véhicules :

Sur 9 inspections :

- 2 mises hors service - événements critiques
- 6 inspections constatant des défectuosités mineures
- 1 inspections conformes
- 2 événements retirés

Au niveau de l'exploitation :

Nature des événements

Nombre de dérogations

Sécurité des opérations :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Excès de vitesse | 4 |
| - Usage des chemins publics | 1 |
| - Fiche journalière | 1 |

Conformité aux normes de charge :

- Aucun événement

Implication dans les accidents :

- | | |
|------------------------|---|
| - Accident avec blessé | 1 |
|------------------------|---|

Un véhicule a été mis hors service le 16 juillet 2004 parce qu'il avait deux roues fissurées ou rainurées à plusieurs endroits, en plus de sept autres défauts mineurs. Cet événement critique a été suivi par un autre survenu le 12 octobre 2004 alors que le contrôleur routier décelait huit défauts majeurs sur le véhicule, à savoir une bride de fixation cassée, une autre mal serrée, des canalisations rigides perforées ou trouées, un jeu anormal sur la sellette d'attache, trois courses de commandes de freins mal ajustées et une fuite sur le frein de service.

Les excès de vitesse vont de 18 km/h à 23 km/h au-delà des limites autorisées et ce, autant dans les zones de 50 km/h que dans celles de 90 km/h.

L'accident avec blessé est survenu le 12 décembre 2004 alors que le véhicule de l'entreprise a versé dans une courbe.

Le présent dossier s'inscrit dans la lignée d'autres vérifications de comportement d'entreprises impliquant la gestion de M Yvan MESSIER :

- Le 4 mars 2004, 9101-7715 QUÉBEC INC. (ci-après « 9101 ») est déclarée totalement inapte¹.

L'unique actionnaire de 9101 est Mme Sylvie VIENS. La gestion générale relève de son conjoint, M Yvan MESSIER².

La Commission avait autorisé le transfert des véhicules de 9101-7715 QUÉBEC INC. à 9126-4051 QUÉBEC INC. l'année précédente³. Elle notait ce qui suit :

« Il est clairement apparu de la preuve et des témoignages entendus, que c'est la mise en cause 9126, qui assure l'ensemble des activités de 9101 et leur continuation depuis décembre 2002, et [...] »

[...]

¹ Décision MRC04-00026.

² Décision MRC04-00026, page 2.

³ Décision MRC03-00083 du 14 avril 2003.

La Commission a pris acte du consentement des parties, lors de l'audience de l'affaire en vérification de comportement, à rendre applicable à 9126 l'ensemble des conditions et/ou mesures qui pourraient être imposées à 9101. [...] »

- Le 4 mars 2004, 9126-4051 QUÉBEC INC. est déclarée totalement inapte⁴.

L'unique actionnaire de 9126 est Mme Kellie VIENS-MESSIER, fille de Mme Sylvie VIENS et de M Yvan MESSIER. Mme Kellie VIENS-MESSIER est étudiante à temps plein.

M Yvan MESSIER veille à la gestion des opérations (chauffeurs, répartition, mécanique), alors que Mme Sylvie VIENS s'occupe à temps partiel de l'administration générale, de la comptabilité et de la tenue des dossiers.

- Le 4 mars 2004, 9126-4051 QUÉBEC INC. transfère ses véhicules à 9134-6072 QUÉBEC INC.⁵

L'unique actionnaire de 9134-6072 QUÉBEC INC. est M Gérard BROUILLARD.

M BROUILLARD est mécanicien et il exploite un garage. Contacté par communication téléphonique, il indique à la Commission que des investissements importants seront faits sur les équipements. Il confirme aussi que M MESSIER agira comme conducteur de véhicules lourds et qu'il ne sera pas actif dans l'administration générale de l'entreprise⁶.

- Mme Jessie Grondin, inspectrice à la Commission des transports du Québec, avait pour mandat d'effectuer une visite en entreprise chez 9134-6072 QUÉBEC INC. Dans son rapport, qui est joint à l'avis d'intention, elle indique qu'à la fin de novembre 2004, elle avait convenu d'une date pour une visite en entreprise avec M Gérard BROUILLARD. Ce dernier annule le

⁴ Décision MRC04-00028.

⁵ Décision MRC04-00027.

⁶ Décision MRC04-00027, page 2.

rendez-vous par la suite en invoquant le fait que sa secrétaire, qui est responsable de la tenue des dossiers, est absente jusqu'à la fin du mois de janvier.

Rappelé par Mme GRONDIN le 4 février 2005, M BROUILLARD l'informe que M Yvan MESSIER est la personne en charge du transport et que ce dernier va la rappeler. N'ayant reçu aucun appel, Mme GRONDIN téléphone à M MESSIER le 7 février 2005. Ce dernier lui dit qu'il s'occupait de la gestion de l'entreprise et qu'il n'était pas disponible avant mars, puisque l'entreprise n'opérait pratiquement pas à cette période de l'année.

- C'est M MESSIER qui a répondu aux renseignements complémentaires demandés par Mme GRONDIN dans le cadre du présent dossier. Il a signé le formulaire à titre de « contrôleur »⁷.

Selon sa déclaration, différentes politiques auraient été mises en place en janvier 2004.

- L'intimée n'a fait entendre aucun témoin.

Pour M PERREAULT, l'accident avec blessé ainsi que les deux événements critiques indiquent que cette entreprise a mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier. Rien n'a été mis en place pour gérer la sécurité et il recommande que la Commission déclare totalement inapte cette entreprise.

M LARUE ne s'objecte pas à la déclaration d'inaptitude totale vu la demande de transfert de véhicules qui est présentée devant la Commission.

La Commission fait sienne l'analyse de son procureur. Cette entreprise a mis en péril à trois reprises la sécurité des usagers du réseau routier.

Son comportement ne s'est pas amélioré depuis que la SAAQ a transmis son dossier à la Commission; au contraire, il s'est détérioré car elle a été impliquée dans un accident avec blessé.

⁷ Rapport de Mme GRONDIN, annexe B.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte 9134-6072 QUÉBEC INC.
2. MODIFIE la cote de 9134-6072 QUÉBEC INC. pour qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».
3. RAPPELLE à 9134-6072 QUÉBEC INC. qu'il lui est interdit de faire circuler ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Gilles Tremblay
Commissaire